

LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le FCP LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS, agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 novembre 2018, a été créé le 17 janvier 2019 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
GP	FR0013378148	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Au minimum 5 ans	Néant	Néant	100€

La société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la société de gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.lbpam.com.

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCP identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Les documents d'informations du FCP maître LBP AM 3 MOIS, de droit français, agréé par l'Autorité des marchés financiers, sont également disponibles auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.lbpam.com ou seront adressés gratuitement sur simple demande du porteur auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS) :

- la politique d'engagement actionnarial,
- le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
agrée par l'AMF le 18 septembre 2020, sous le n° GP-20000031 en qualité de société de gestion de portefeuilles
36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

Pour respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration
agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005
SIEGE SOCIAL : 89-91, RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE, FRANCE
ADRESSE POSTALE : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX, FRANCE

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

- **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE & ASSOCIES

société anonyme
185 AVENUE CHARLES DE GAULLE
92524 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
signataire : M. Olivier GALIENNE

- **Commercialisateur :**

LBP AM

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS, FRANCE

La Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégataires :**

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme
SIEGE SOCIAL : 89-91, RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE, FRANCE
ADRESSE POSTALE : 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS - CS 40083 - 92549 MONTRouGE CEDEX, FRANCE

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Conseillers : néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.
- Traitement équitable :

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur... : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre Etat, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPC investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs.
- Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée.
- Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, LBP AM peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique.
- Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par LBP AM, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par LBP AM en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.
- Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre. Le premier exercice clôturera au mois de septembre 2019.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention des parts du FCP peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Le portefeuille du FCP est investi au minimum à 90% en parts du FCP maître LBP AM 3 MOIS lui-même investi au minimum à 75% en titres de sociétés éligibles au PEA.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

Statut FATCA du Fonds permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information – AEOI*), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera

tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Part GP : FR0013378148

- **Classification :** Actions internationales.

- **Objectif de gestion :**

LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS est un FCP nourricier de la part I du FCP LBP AM 3 MOIS, c'est-à-dire qu'il est investi en totalité de son actif (au minimum 90% dans ce FCP, ci-après dénommée « FCP maître ») ¹.

L'objectif de gestion du FCP est de chercher à obtenir une performance nette de frais de gestion égale à celle de son indicateur de référence l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return avec un objectif de *tracking error* de 2% entre l'évolution de la valeur liquidative du fonds et celle de l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return.

Pour atteindre son objectif, le FCP nourricier utilise des techniques de réplication indirecte en concluant un ou plusieurs contrats sur instruments financiers à terme, « IFT », dont les contrats d'échange de gré à gré.

La performance du FCP sera ainsi différente de celle de la part I du FCP maître du fait de son objectif et de sa stratégie de gestion qui lui sont propres.

La gestion vise à obtenir un écart entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle de l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return le plus faible possible.

Rappel de l'objectif de gestion du FCP maître LBP AM 3 MOIS :

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir une performance égale à celle de l'€STR, diminuée des frais de gestion et des coûts de mise en place des techniques de gestion employées. La performance pourra ainsi être inférieure à celle de l'€STR, décrit ci-dessous, en raison de la technique de gestion employée et des frais de gestion.

En fonction du contexte de marché, notamment en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCP pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCP, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi. »

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return (code Bloomberg M1EFES Index). Cet indice est administré par MSCI.

L'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return repose sur la méthodologie suivante : les titres sont sélectionnés en appliquant aux sociétés de l'indice MSCI Emerging Markets une combinaison de critères :

1. Exclusion des sociétés exerçant les activités suivantes : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles.
2. Les entreprises restantes sont ensuite évaluées selon deux systèmes de notation : 1) la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleures entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :

¹ Un FIA nourricier est un fonds investi en totalité en actions ou parts d'un seul autre FIA/OPCVM, qui prend alors la qualification de maître, et, à titre accessoire, en liquidités.

- Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;
- Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.

3. Un processus de sélection *best-in-class* est ensuite appliqué aux titres éligibles restants dans l'univers sélectionné. La méthodologie vise à inclure les titres des sociétés ayant les notations ESG les plus élevées, représentant 50 % de la capitalisation boursière dans chaque secteur de la norme de classification industrielle mondiale (GICS) de l'indice parent.

La méthodologie MSCI et sa méthode de calcul impliquent un nombre variable des sociétés constituant l'indicateur de référence. Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'indicateur de référence ainsi que les informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'indicateur de référence sont disponibles sur le site internet <http://www.msci.com>

La performance suivie est celle des cours de clôture de l'indice.

Cet indice est converti en euro pour la part GP, part non couverte contre le risque dollar US contre euro.

L'indicateur de référence est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de cet indice est MSCI Limited. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : <http://www.msci.com>.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le FCP est géré passivement et a pour objectif de répliquer la performance de son indice de référence MSCI EM ESG Leaders Net Total Return.

• **Stratégie d'investissement :**

LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS est un FCP nourricier de la part I du FCP LBP AM 3 MOIS, c'est à dire qu'il investit la totalité de son actif (au minimum 90% et jusqu'à 100%) dans ce FCP, dénommé "FCP maître" (dont la stratégie est rappelée ci-dessous), et à titre accessoire en liquidités, tout en cherchant à obtenir une performance égale à celle de l'Indicateur de Référence en ayant recours à des instruments financiers à terme.

L'OPC vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) dans son processus d'investissement.

La philosophie de gestion de LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS consiste à combiner :

- la sélection de valeurs mise en œuvre dans le FCP maître, afin d'être éligible au PEA sans être exposé au risque actions, en investissant 90 % minimum de son portefeuille dans le FCP maître ;
- et de chercher à obtenir une performance égale à celle de son indicateur de référence l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return, en recourant à des instruments financiers à terme, dont des contrats d'échange de gré à gré.

LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS sera en permanence exposé, à hauteur de 90% au moins du total de son actif net, à son indicateur de référence, l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return.

Le FCP ne bénéficie pas du Label ISR ; néanmoins, les approches extra-financières sont une des composantes de la gestion du FCP (i) via son fonds maître, qui met en œuvre la politique d'exclusion de la société de gestion, et (ii) via sa stratégie de gestion qui lui permet de s'exposer à un indice intégrant des critères ESG. L'exposition à la performance de cet indice sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC, et le FCP n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les titres composant ledit indice. Dans des circonstances exceptionnelles, ce recours significatif aux opérations sur instruments dérivés OTC est susceptible de dégrader, de manière non significative, les caractéristiques extra-financières du FCP.

Cette stratégie d'exposition n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondants à des thématiques ESG. En effet, seul l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return est construit de façon à sélectionner des actifs ESG.

La performance du FCP nourricier LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS sera différente de celle de la part I de son FCP maître du fait de son objectif et de sa stratégie d'investissement qui lui sont propres, des interventions sur les marchés à terme, ainsi que des frais de gestion propres au FCP nourricier LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS. L'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du FCP par rapport à un simple investissement en direct dans le FCP maître.

Le FCP est éligible au PEA en raison de son investissement exclusif (90% minimum) dans le FCP maître LBP AM 3 MOIS, lui-même éligible au PEA car investit au minimum et en permanence à 75% de son actif en titres de sociétés éligibles au PEA.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

Le portefeuille du FCP est exposé au risque actions de sociétés de pays émergents à hauteur de 60% minimum et dans la limite de 110%.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- **les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.**
- **nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>).**

Prise en compte de la taxonomie européenne^[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Actifs et instruments financiers à terme utilisés par le FCP nourricier LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS

- Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP en sa qualité de nourricier est investi en totalité (au minimum 90%) dans la part I du FCP maître.

- Dépôts et liquidités :

Le FCP en sa qualité de nourricier sera investi à titre accessoire en liquidités.

Le FCP n'effectuera pas de dépôts.

- Instruments dérivés :

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture ou d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré et/ou Total Return Swap à des fins de couverture ou d'exposition sur les actions ou indices actions.
- Swaps d'indices de marché actions à des fins de couverture ou d'exposition sur actions.
- Futures, options et swaps de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture ou d'exposition sur les devises.

L'ensemble de ces instruments est utilisé par la gestion afin de prendre des positions en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille au risque action liés à l'investissement dans le FCP LBP AM 3 MOIS en tant que nourricier et de chercher à obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence dans le cadre de son objectif de gestion.

Les contreparties utilisées dans le cadre de contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction. Le recours aux TRS pourra générer une exposition maximale de 200% de l'actif net du FCP.

Les contreparties de swap du FCP s'engagent à n'exercer aucun des droits de vote attachés aux titres auxquels est exposé le FCP sans les détenir.

Le recours à l'ensemble de ces instruments peut générer une exposition du FCP aux actions pouvant être comprise entre 60% et 110 % de l'actif net du FCP et une exposition aux devises autres que l'euro ne pouvant dépasser 110% de l'actif net du FCP. La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 200 % de l'actif net du FCP.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître LBP AM 3 MOIS :

Afin de réaliser son objectif, la stratégie consiste à investir principalement le portefeuille en actions éligibles au PEA et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions tels que la vente de contrats futures ou la mise en place de contrats d'échange de

^[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

gré à gré (inclus contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS)). La sensibilité du FCP restera dans la fourchette [0 – 1].

Le portefeuille est principalement investi sur les marchés d'actions européennes, soit en direct, soit par le biais d'OPC actions. Le portefeuille sera également investi en titres de créance et en instruments du marché monétaire, ainsi qu'en OPC monétaires.

Dans le cadre du processus de sélection des titres, la société de gestion applique sa politique d'exclusion ainsi qu'une méthodologie d'analyse ESG décrite dans l'annexe SFDR de ce document.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

De plus amples informations sur :

- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (<https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable>).

Prise en compte de la taxonomie européenne^[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Techniques et instruments utilisés

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

En sa qualité de FCP éligible au PEA, le FCP investit au minimum à 75 % en titres de sociétés éligibles au PEA. Les titres de société éligibles au PEA sont ceux dont le siège social est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le portefeuille est investi sur les marchés d'actions européennes. Le choix de ces valeurs s'effectue selon deux critères : d'une part, les titres doivent respecter les contraintes d'éligibilité au PEA, et d'autre part, les actions sont sélectionnées afin, une fois leur risque couvert, d'atteindre l'objectif de gestion, sans répartition sectorielle particulière.

Le libellé des titres admis en portefeuille pourra être en toutes devises: le risque de change est systématiquement couvert.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, et dans le but de diversifier le portefeuille, le FCP peut investir dans des titres de créance et autres instruments du marché monétaire, libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés), dans la limite de 25 % de l'actif net: le risque de change est systématiquement couvert. Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les titres retenus ont une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle, (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité

^[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Le FCP ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés.

La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

- Parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'autres OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger :

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut investir dans des parts ou actions d'OPC de droit français, d'OPCVM ou FIA de droit européen, et/ou de fonds d'investissement de droit européen, l'ensemble de ces fonds pouvant être cotés ou non (tels les ETF ou trackers²).

Afin de respecter l'objectif de gestion du FCP, ces OPCVM et fonds d'investissement peuvent être des OPC monétaires. Ces OPCVM et fonds d'investissement permettent de bénéficier des opportunités liées à la diversification, tout en maintenant un niveau de risque limité.

Ces OPC peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles le FCP n'a pas recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM ou une société liée.

Instruments financiers dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, les instruments financiers dérivés sont utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture ou d'exposition auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, swaps de gré à gré sur les actions ou indices actions : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque actions sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres en particulier, ou de l'exposer.
- Swaps d'indices (dont la volatilité et les dividendes) sur taux, actions et change : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque lié à l'indice sur le portefeuille, d'augmenter l'exposition du portefeuille.
- Futures, options et swap de change sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et change à terme : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille ou de l'exposer.
- Futures et options de taux sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré et swaps de taux : ces instruments seront utilisés notamment afin de couvrir le risque de taux sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres ou d'exposer le portefeuille au risque de taux.
- Swaps de performance de gré à gré et/ou Total Return Swap, principalement à des fins de couverture du risque actions de telle sorte que le FCP atteigne son objectif de gestion. L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Les contreparties utilisées dans le cadre de contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Le niveau de levier maximum du FCP sur l'ensemble des marchés (résultant de l'investissement en direct dans les instruments financiers et de l'utilisation des instruments financiers à terme) ne pourra excéder 110% de l'actif.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (Medium Term Notes, bons de souscription, warrants, etc.), sur taux, actions, change ou indices.

Dépôts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 25 % de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCP peut emprunter auprès de son dépositaire, de manière temporaire, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

² FCP, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx...) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille, d'optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations :

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (actions, titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits dans la rubrique "Actifs (hors dérivés intégrés)").

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition(s) temporaire(s) dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de cession temporaire et sur les opérations d'acquisition temporaire sera, pour chacune d'entre elles, inférieur à 30% de l'actif net).

Critères déterminant le choix des contreparties :

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières du FCP maître LBP AM 3 MOIS :

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- **Qualité de crédit des émetteurs :** les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'Etat de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- **Liquidité :** les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- **Corrélation :** les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- **Diversification :** le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- **Conservation :** toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Contrats constituant des garanties financières du FCP nourricier LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS :

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement en instruments éligibles à sa stratégie d'investissement.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- **Liquidité :** les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;
- **Corrélation :** les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- **Diversification :** le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- **Conservation :** toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

• Profil de risque :

Le profil de risque du FCP LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS peut diverger de celui de son maître LBP AM 3 MOIS (rappelé ci-après) en raison de l'utilisation des instruments financiers à terme dans le cadre de son objectif de gestion.

Le FCP relève de la classification "Actions internationales".

Les principaux risques associés aux techniques employées par le FCP auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Risque de perte en capital :** le FCP n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque d'emprise :** il est lié au fait que le FCP pourrait détenir jusqu'à 100% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale et/ ou FIA équivalent de droit européen dans lesquels il investit.

- Risque de concentration : lié au niveau du bilan au fait que le FCP pourra-être à 100% investi dans un unique OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale et/ou FIA équivalent de droit européen.
- Risque action : il s'agit du risque de baisse de la valeur liquidative du FCP lié aux variations des marchés actions dans la mesure où le FCP investit, directement ou indirectement, dans des actions et des instruments financiers à terme sur actions et indice actions. Ainsi, si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Le portefeuille du FCP est exposé au risque actions de sociétés de pays émergentes à hauteur de 60% minimum et dans la limite de 110% de son actif.

- Risque lié à l'exposition sur des marchés émergents : l'exposition du FCP à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectués sur des marchés développés traditionnels. En particulier, les règles de fonctionnement et de supervision sur un marché émergent peuvent différer des standards applicables aux marchés développés. L'exposition aux marchés émergents entraîne notamment: une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instables ou incertains, des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers, une interruption ou restriction de la convertibilité ou transférabilité de l'une des devises composant l'Indicateur de Référence.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse, par rapport à la devise référence du FCP (l'Euro), des devises de cotation des instruments financiers ou indices, plus particulièrement l'US Dollars et indirectement la devise de chaque titre composant l'indicateur de référence, sur lesquels est investi et/ou exposé, directement ou indirectement, le FCP. Ce risque peut être réduit par l'utilisation de certains instruments financiers dérivés utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement.
- Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré (dérivés) : Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des instruments financiers dérivés (IFT) négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'indicateur de référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants: risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.
- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) : le FCP est exposé au risque de non-paiement ou de défaut de la contrepartie avec laquelle la transaction de gré à gré est conclue.

Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) peuvent notamment être des risques de liquidité, juridiques (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Le FCP n'offre aucune garantie en capital ou en performance.

Le risque accessoire associé aux techniques employées par le FCP auxquels s'expose les porteurs est :

- Risque de liquidité : Le risque de liquidité, qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts du FCP, correspond à la difficulté de déboucler des positions dans des conditions financières optimales.

Rappel du profil de risque du FCP maître LBP AM 3 MOIS

Compte tenu de l'objectif de gestion, les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- *Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.*
- *Risque que l'objectif de gestion ne soit pas atteint : rien ne garantit que l'objectif de gestion du FCP sera réalisé. La performance du FCP est susceptible de s'éloigner significativement de celle de son indicateur de référence et ne pas être conforme à son objectif de gestion.*
- *Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.*

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et aux contrats d'échange sur rendement global peuvent notamment être des risques de liquidité, juridiques (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

Risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt de la courbe des emprunts d'Etat : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser, ce qui entraînerait une baisse de la valeur du FCP.

- *Risque de crédit (baisse de la valeur liquidative du FCP liée aux variations de rendement des émissions privées en portefeuille ou à un défaut de paiement sur une émission).*
- *Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires.*

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées auxquels l'investisseur est exposé sont :

- *Risque actions (baisse de la valeur liquidative du FCP liée aux variations des marchés actions) : dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir le risque actions, ce risque est très limité. L'exposition au risque actions du FCP sera au maximum de 10 %.*

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de ce FCP qui peut être investi à hauteur de 10 % maximum de son actif en titres dont la notation est inexistant ou en titres spéculatifs dont la notation est basse, ces titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante.

- *Risque de base ou risque "cash-and-carry" : lié à la corrélation imparfaite entre le contrat future et l'indice sous-jacent en raison des évolutions du taux de dividende anticipé sur l'indice.*
- *Risque de marchés étrangers (notamment risque de change) : le FCP peut investir sur des titres hors zone euro. De ce fait elle présente un risque lié aux investissements sur les marchés étrangers, dont un risque de change. La valeur du FCP peut baisser en fonction de l'évolution des marchés étrangers par rapport aux marchés de la zone euro.*
- *Risques financiers liés aux placements sur des fonds d'investissement et à l'utilisation de stratégies de gestion alternative : les fonds d'investissements dans lesquels le FCP investit ne présentent pas le même degré de sécurité, de transparence et de liquidité que les OPCVM français ou européens et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français. D'autre part, dans la mesure où certaines stratégies de gestion alternative peuvent s'exposer positivement ou négativement sur des actions ou des indices actions, elles induisent un risque actions supplémentaire. D'autres risques peuvent être générés par l'utilisation de ces stratégies de gestion alternative, comme le risque de taux, de volatilité, de crédit ou de change. Ce risque reste faible en raison du caractère accessoire de ces placements.*

• **Engagement contractuel:**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques.

Les parts GP s'adressent plus particulièrement aux personnes physiques acceptant d'être exposées au risque de change (i) de la devise Dollar américain contre la devise Euro et (ii) indirectement à la devise de chaque titre composant l'indicateur de référence.

Le FCP s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés d'actions de sociétés de pays émergents dans un objectif de diversification de son portefeuille dans le cadre du PEA.

Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 5 ans minimum mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement

écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Person" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche 1 »);
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les parts GP sont des parts de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution**

Non applicable.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts.

Les parts sont libellées en Euro et sont fractionnées en cent-millièmes de parts.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 (ouvré)	J-1 (ouvré)	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les autres réseaux commercialisateurs communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OP.

Toutefois, l'OPC maître dispose d'un tel mécanisme. Ainsi, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés sur l'OPC. Ainsi, en cas de déclenchement des gates au niveau de l'OPC maître, les ordres de rachats de l'OPC nourricier subiront une exécution partielle telle que cela est décrit dans le prospectus de l'OPC maître :

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les Investisseurs seront informés par la Société de Gestion soit par information particulière soit par l'intermédiaire du Comité des Investisseurs. De plus, les Investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :

Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank.

siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France

adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception :

1/ des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture marchés (calendrier officiel d'Euronext) ; et/ou

2) des jours fériés légaux aux États-Unis ainsi que du calendrier de fermeture des marchés américains (calendrier officiel du New York Stock Exchange) ; et/ou

3) du calendrier de fermeture des marchés de Chine (calendrier officiel du Shanghai Stock Exchange) ;

4) de Hong Kong (calendrier officiel du Hong Kong Stock Exchange).

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".
La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, et sur le site www.lbpam.com.

- **Gestion du risque de liquidité :**

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCP, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
		Part GP
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• 6%, taux maximum. • Néant pour les souscriptions effectuées par un porteur consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.

Le FCP investit dans la part I du FCP maître pour lequel aucune commission de rachat ou de souscription n'est prélevée.

- Les frais de gestion

FCP LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
			Part GP
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	• 0,80 % TTC maximum.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	• 0,50 % TTC maximum.
3	Commissions de mouvement	Transaction / Opération	• Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	• Néant.

FCP LBP AM 3 MOIS, part I

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
			Part I
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0, 50 % TTC maximum.
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non communiqué.
3	Commissions de mouvement	Assiette	Société de gestion
			Dépositaire

		Transaction/ Lot/ Prime/ Opération	Néant	- Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Contrats d'échange sur rendement global :

100% des revenus sont acquis au fonds.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait de 0,05%.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services étaient supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux serait pris en charge par la Société de Gestion.

Ces frais de fonctionnement et autres services servent à couvrir les :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais liés à la connaissance client

Contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

100% des revenus résultant de ces opérations sont acquis au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par CACEIS Bank avant 13h du jour J-1 (ouvré) sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour J, calculée et publiée à J+ 1 (jour ouvré).

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Il n'y a pas de minimum à la souscription initiale des parts GP.

La société de gestion pourra également souscrire pour son compte propre.

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas aux souscriptions effectuées pour son compte propre par la société de gestion.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LBP AM, 36, quai Henri IV – 75004 Paris, ou à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com, à la rubrique "Contact".

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat à l'adresse www.lbpam.com/publications et dans le rapport annuel de l'OPC et le code de transparence.

Avis de non-responsabilité du fournisseur de l'indice :

LE FCP N'EST EN AUCUNE FAÇON SPONSORISE, AVALISE, VENDU OU PROMU PAR MSCI INC. (« MSCI »), NI PAR AUCUNE DE SES FILIALES, NI PAR SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS, NI PAR AUCUNE DES ENTITES IMPLIQUEES DANS L'ETABLISSEMENT, LE CALCUL OU LA CREATION DES INDICES MSCI (CI-APRES ENSEMBLE « LES ENTITES MSCI »). LES ENTITES MSCI N'ONT EMIS AUCUN AVIS EU EGARD AU RESPECT PAR LE FCP DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE OU A SON ADEQUATION A TOUTE PERSONNE OU ENTITE. LES ENTITES MSCI N'OFFRENT AINSI AUCUNE GARANTIE ET N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITE EN LIEN AVEC LE FCP. LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE MSCI ET SONT DES MARQUES DE MSCI OU DE SES FILIALES. LES INDICES MSCI ONT FAIT L'OBJET D'UNE LICENCE, ACCORDEE, POUR CERTAINS BESOINS, A LBP AM. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, LES ENTITES MSCI NE FONT AUCUNE RECOMMANDATION ET N'EMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, VIS-A-VIS DE LA SOCIETE DE GESTION, DES PORTEURS DE PARTS DU FCP OU TOUTE TIERCE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, QUANT A L'OPPORTUNITE D'UN INVESTISSEMENT DANS LES PARTS DU FCP, OU, PLUS GENERALEMENT, DANS LES PARTS DE TOUT ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF, OU QUANT A LA CAPACITE DE TOUT INDICE MSCI A REPLIQUER LA PERFORMANCE DU MARCHE BOURSIER CORRESPONDANT. MSCI OU SES FILIALES SONT DETENTEURS DE CERTAINS NOMS ET MARQUES DEPOSEES AINSI QUE DES INDICES MSCI QUI SONT DETERMINES, CONSTRUITS ET CALCULES PAR MSCI SANS CONCERTATION NI AVEC LA SOCIETE DE GESTION, NI AVEC LES PORTEURS DE PARTS DU FCP, NI AVEC

TOUTE TIERCE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. LES ENTITES MSCI NE SONT AUCUNEMENT TENUES DE PRENDRE EN CONSIDERATION LES BESOINS DE LBP AM, DES PORTEURS DE PARTS DU FCP OU DE TOUTE TIERCE PERSONNE PHYSIQUE ET MORALE, POUR DETERMINER, CONSTRUIRE OU CALCULER LES INDICES MSCI. LES ENTITES MSCI N'ONT PAS PARTICIPE ET NE PEUVENT ETRE TENUES RESPONSABLES DE LA DETERMINATION DE LA DATE DE LANCEMENT, DU PRIX, OU DE LA QUANTITE DES PARTS DU FCP, OU ENCORE DU CHOIX ET DU CALCUL DE LA FORMULE PERMETTANT D'ETABLIR LA VALEUR LIQUIDATIVE DE SES PARTS. EN OUTRE, LES ENTITES MSCI N'ONT AUCUNE RESPONSABILITE NI OBLIGATION ENVERS LA SOCIETE DE GESTION, LES PORTEURS DES PARTS DU FCP OU TOUTE TIERCE PERSONNE PHYSIQUE ET MORALE EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION, LA GESTION OU LA COMMERCIALISATION DU FCP.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS DE LA PART DE SOURCES QU'ELLE CONSIDERE FIABLES, EN VUE DE LEUR INTEGRATION OU UTILISATION DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI, AUCUNE DES ENTITES MSCI NE GARANTIT L'ORIGINALITE, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITE DES INDICES MSCI OU DE TOUTE DONNEE INCLUSE DANS CES INDICES. LES ENTITES MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RESULTATS QU'OBTIENDRONT LBP AM, LES PORTEURS DE PARTS DU FCP OU TOUTE TIERCE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, EN LIEN AVEC L'UTILISATION DES INDICES MSCI OU DE TOUTE DONNEE INCLUSE DANS CES INDICES. LES ENTITES MSCI REJETTENT TOUTE RESPONSABILITE QUANT AUX EVENTUELLES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS CONCERNANT TOUT INDICE MSCI ET/OU TOUTE INFORMATION QU'ILS POURRAIENT INCLURE. DE PLUS LES ENTITES MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTENT TOUTE GARANTIE SUR LA VALEUR COMMERCIALE DES INDICES MSCI DES DONNEES INCLUSES DANS CES DERNIERS OU SUR LEUR ADEQUATION A UNE UTILISATION PARTICULIERE. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DES ENTITES MSCI NE SERA ENGAGEE POUR DE QUELCONQUES DOMMAGES, QUE CEUX-CI SOIENT DIRECTS, INDIRECTS OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE RESULTATS) MEME SI LES ENTITES MSCI AVAIENT EU CONNAISSANCE DE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code Monétaire et Financier (tels que modifiés, complétés ou remplacés).

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS, y compris ses garanties financières, est valorisé en prenant en compte la valeur liquidative de la part I du FCP maître LBP AM 3 MOIS calculée le même jour.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts sont fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et modalités de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II **FONCTIONNEMENT DU FCP**

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCP est un fonds nourricier. Le dépositaire étant également dépositaire du FCP maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, le directoire de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature ou rachat sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCP est un fonds nourricier : le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échanges d'information avec le commissaire aux comptes du FCP maître.

Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du FCP maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après « poche1 ») ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après « poche 2 »).

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. Les parts GP sont des parts de capitalisation tant pour la poche 1 que pour la poche 2.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : LBPAM ACTIONS PEA EMERGENTS (ci-après, le "**Produit Financier**")

Identifiant d'entité juridique: 969500LOHPIXH7RFW116

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Produit Financier étant un OPC nourricier, les mentions de la présente annexe sont relatives à la stratégie de l'OPC maître, tel que défini dans le prospectus du Produit Financier.

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☐ OUI



☒ NON

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE¹

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE²

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE³

☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE⁴

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

¹ La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Idem

³ Idem

⁴ Idem



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier met en œuvre sa démarche ISR

((i) via son OPC maître (dans lequel le Produit Financier est investi entre 90% et 100% de son actif net), qui met en œuvre la politique d'exclusion de la Société de Gestion, et qui vise à obtenir une note ESG supérieure à celle obtenue par son univers d'investissement après retrait des 20% des entreprises les plus mal notées selon la méthodologie d'analyse ESG propriétaire GREaT. et

(ii) via sa stratégie de gestion qui lui permet de s'exposer à hauteur de 90% au moins du total de son actif net à un indice intégrant des critères ESG : l'indice MSCI EM ESG Leaders Net total return. L'exposition à la performance de cet indice sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC, le Produit Financier n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les titres composant ledit indice, comme détaillé dans le document précontractuel du Produit financier.

Cette stratégie d'exposition n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondants à des thématiques ESG. En effet, seul l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return est construit de façon à sélectionner des actifs ESG.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Indicateur	Contrainte associée
Exposition à des investissements durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 20% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués y ont-ils contribué-ils à ces objectifs ?***

Le minimum d'investissement durable est précisé dans la question « **Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?** »

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas été évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout Investissement Durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT », propre à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;
- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique⁵.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

⁵ La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Afin de s'assurer que l'investissement contribuait à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, et ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière « GREaT » propre à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA_Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

*Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288⁶ Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après, les « **Indicateurs Concernant les Incidences Négatives** »).*

Tous les indicateurs concernant les incidences négatives définis dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du Règlement délégué SFDR sont pris en compte dans l'analyse des potentiels impacts négatifs décrite à la section « Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? » ci-dessus, soit directement lorsque l'indicateur est intégré tel quel dans l'analyse ESG, soit indirectement via l'utilisation d'indicateurs relatifs à la même thématique.

Une description plus complète de la manière dont ces indicateurs ont été intégrés à l'analyse est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la

⁶ Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

page contenant le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » est disponible via : https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

— — — *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le respect par les Investissements Durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, dans le document « LBP AM-TFSA _ Méthodologie investissements durables » disponible ici : https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau :

1- De son exposition à l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return;

A. Exclusion des sociétés exerçant les activités suivantes : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles.

B. Les entreprises restantes sont ensuite évaluées selon deux systèmes de notation : 1) la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleurs entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :

- Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;

- Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.

2- De son investissement en direct dans le panier de titres au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir les exclusions (telles que précisées dans le document précontractuel du produit financier) ;

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf) et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Produit Financier utilise les éléments contraignants dans sa stratégie d'investissement via son exposition à l'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return qui repose sur la méthodologie suivante : Les titres sont sélectionnés en appliquant aux sociétés de l'indice MSCI Emerging Markets une combinaison de critères :

1. Exclusion des sociétés exerçant les activités suivantes : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles.

2. Les entreprises restantes sont ensuite évaluées selon deux systèmes de notation : 1) la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleures entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :

- Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;

- Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.

3. Un processus de sélection best-in-class est ensuite appliqué aux titres éligibles restants dans l'univers sélectionné. La méthodologie vise à inclure les titres des sociétés ayant les notations ESG les plus élevées, représentant 50 % de la capitalisation boursière dans chaque secteur de la norme de classification industrielle mondiale (GICS) de l'indice parent

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable pour ce Produit Financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse de la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleurs entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :

- Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;
- Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.

Par ailleurs, la Société de Gestion pour ses investissements en direct encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes⁷.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 65% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ? ».

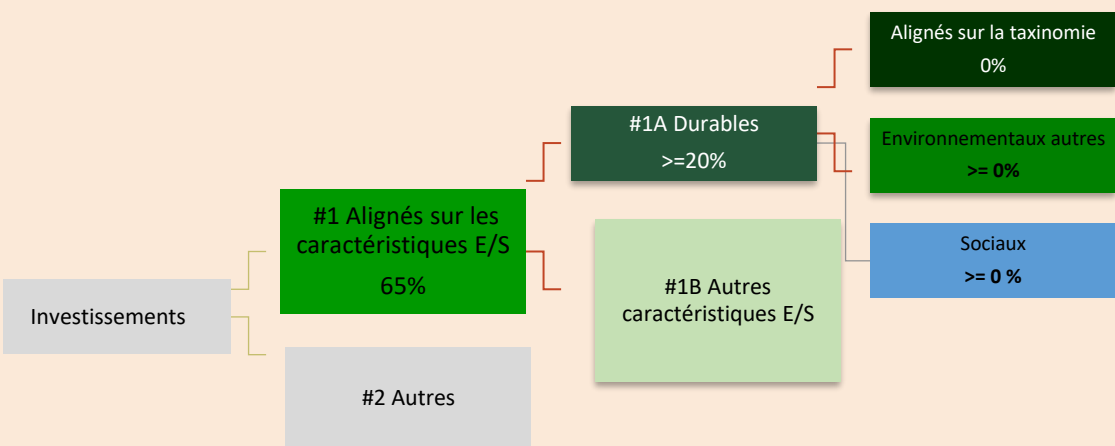
La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Le Produit Financier s'engage également à investir une proportion minimale de 20% de son actif net dans des investissements durables, tels que définis à la section « Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

⁷ Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des d'investissement durable.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier visent à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation permet au Produit Financier de s'exposer en permanence à hauteur de 90% au moins du total de son actif net à un indice intégrant des critères ESG. L'exposition à la performance de cet indice sera acquise via des opérations sur instruments dérivés OTC, et le Produit Financier n'investira généralement pas directement (et/ou intégralement) dans les titres composant ledit indice.

Les informations relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle⁸ du Produit Financier.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE⁹ ?

- **Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

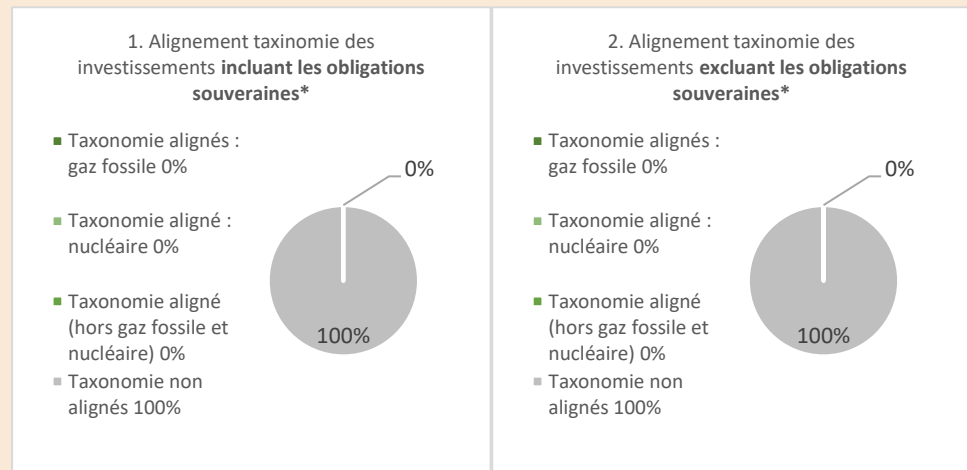
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

⁸ Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 20% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier peut investir dans des activités économiques autres que des activités économiques durables sur le plan environnemental car ils contribuent aux objectifs environnementaux et/ou sociaux promus par ce produit financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », ce produit a pour objectif d'investir au moins 20% de son actif net dans des investissements durables.

Cependant, le produit n'avait pris aucun engagement sur le poids des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 35% de l'actif net de l'OPC contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion https://www.labanquepostale-am.fr/media/publications/2022/LBP%20AM-TFSA_M%C3%A9thodologie%20investissements%20durables.pdf

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

- la politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPC vise à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice :
l'indice de référence : MSCI EM ESG Leaders Net Total Return (code Bloomberg M1EFES Index).

● Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

L'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return repose sur la méthodologie suivante : les titres sont sélectionnés en appliquant aux sociétés de l'indice MSCI Emerging Markets une combinaison de critères :

1. Exclusion des sociétés exerçant les activités suivantes : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles.
2. Les entreprises restantes sont ensuite évaluées selon deux systèmes de notation : 1) la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleures entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :
 - Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;
 - Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.
3. Un processus de sélection *best-in-class* est ensuite appliqué aux titres éligibles restants dans l'univers sélectionné. La méthodologie vise à inclure les titres des sociétés ayant les notations ESG les plus élevées, représentant 50 % de la capitalisation boursière dans chaque secteur de la norme de classification industrielle mondiale (GICS) de l'indice parent.

● Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le Produit Financier est exposé en permanence à hauteur de 90% au moins du total de son actif net à un indice intégrant des critères ESG : l'indice MSCI EM ESG Leaders Net total return. L'exposition à la performance de cet indice sera acquise via des opérations sur instruments dérivés

● En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice MSCI EM ESG Leaders Net Total Return repose sur la méthodologie suivante : les titres sont sélectionnés en appliquant aux sociétés de l'indice MSCI Emerging Markets une combinaison de critères :

1. Exclusion des sociétés exerçant les activités suivantes : alcool, jeux d'argent, tabac, énergie nucléaire, armes conventionnelles, armes nucléaires, armes controversées et armes à feu civiles.

2. Les entreprises restantes sont ensuite évaluées selon deux systèmes de notation : 1) la notation MSCI ESG qui évalue la capacité des entreprises à gérer leurs risques et opportunités ESG (note comprise entre « AAA » et « CCC » - la note « AAA » désignant les meilleures entreprises dans ce domaine) et 2) la notation MSCI ESG Controversies qui évalue les controverses concernant l'impact environnemental, social et de gouvernance négatif des opérations, produits et services des entreprises (note comprise entre 0 et 10 – 0 désignant les entreprises présentant les controverses ESG les plus graves). La notation reçue par les entreprises selon ces deux systèmes détermine leur éligibilité à l'inscription à l'Index :

- Les sociétés qui ne font pas déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG supérieure ou égale à « BB » et une note MSCI ESG Controversies supérieure ou égale à « 3 » pour être éligibles ;
- Les sociétés qui font déjà partie des indices MSCI ESG Leaders doivent avoir une notation MSCI ESG égale ou supérieure à « BB » et une note MSCI ESG Controversies égale ou supérieure à 1 pour rester éligibles.

3. Un processus de sélection *best-in-class* est ensuite appliqué aux titres éligibles restants dans l'univers sélectionné. La méthodologie vise à inclure les titres des sociétés ayant les notations ESG les plus élevées, représentant 50 % de la capitalisation boursière dans chaque secteur de la norme de classification industrielle mondiale (GICS) de l'indice parent.

● Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'indicateur de référence ainsi que les informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'indicateur de référence sont disponibles sur le site internet <http://www.msci.com>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : <https://lbpam.com/fr/products/fr0013378148>